



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« reprofilage de la piste Choucas »
sur la commune de Aillon le Vieux
(département de Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3327

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3327, déposée complète par le Syndicat Mixte des Stations des Bauges le 17 août 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 septembre 2021 ;

Vu la contribution du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges en date du 2 septembre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 27 août 2021 ;

Considérant que le projet consiste à l'élargissement de la piste Choucas, située sur la commune de Aillon le Vieux dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet d'une superficie de 0,12 hectares se compose :

- d'un remblai de 12 mètres de large, d'une hauteur maximale de 2,4 mètres et d'une longueur de 120 mètres ;
- d'un défrichage de 7 arbres ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43 b) *Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I dite plateau du Margériaz (n°73060008) d'une superficie de 22 227 hectares ;
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges ;

Considérant les mesures mises en œuvre (qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet) en particulier :

- l'organisation des travaux à l'automne qui minimise les effets sur la biodiversité ;
- les modalités d'organisation du chantier ;
- le cahier des charges transmis par le maître d'ouvrage aux intervenants durant les travaux ;

Rappelant que pendant la phase de travaux (d'une durée de 5 jours) susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et minimiser les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « reprofilage de la piste Choucas », objet de la demande, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3227 présenté par le Syndicat Mixte des Stations des Bauges, pétitionnaire, concernant la commune de Aillon le Vieux(73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20/09/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03